

D035732/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

E 9744



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2014
(OR. en)

14231/14

DENLEG 158
SAN 387
AGRI 629

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 octobre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D035732/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX portant modification du règlement (CE) n° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D035732/03.

p.j.: D035732/03



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11949/2014
(POOL/E6/2014/11949/11949-EN.doc)
D035732/03
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification du règlement (CE) n° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification du règlement (CE) n° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point n),

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes du considérant 20 du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission², les décisions d'autoriser les procédés de recyclage des matières plastiques doivent être adoptées conformément à la procédure réglementaire décrite à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1935/2004.
- (2) Dans son paragraphe 1, l'article 6 du règlement (CE) n° 282/2008 qui porte sur ces décisions se réfère à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1935/2004.
- (3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 282/2008, l'article 11, paragraphe 3, et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1935/2004 renvoyaient à la procédure de réglementation établie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil³.
- (4) L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1935/2004 a été modifié par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴ afin d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle établie à l'article 5 *bis* de la décision

¹ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

² Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 (JO L 86 du 28.3.2008, p. 9).

³ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁴ Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle. Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).

1999/468/CE par un renvoi à un nouvel article 23, paragraphe 4, inséré dans le règlement (CE) n° 1935/2004.

- (5) Étant donné que l'autorisation d'un procédé de recyclage des matières plastiques est un acte de portée individuelle visant à mettre en œuvre l'article 5, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n° 1935/2004, et que des critères précis régissant l'autorisation sont définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 282/2008, la procédure décrite à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1935/2004 est la procédure appropriée pour autoriser des procédés de recyclage du plastique.
- (6) Il y a lieu d'adapter la référence à la procédure d'adoption dans le règlement (CE) n° 282/2008.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 282/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 282/2008 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1935/2004, la Commission adopte une décision adressée au demandeur, par laquelle elle accorde ou refuse l'autorisation du procédé de recyclage.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission